

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N° : 020734
DATE : 25 AVR. 2002



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL aux lieux dits « Les Courtissons, Les Grandes Pièces, Les Nauves, Les Neufonts, et Les Palanques » présentée

le 3 mai 2001 par la S.A. CARRIERES DE THIVIERS , domiciliée 24800 THIVIERS et enregistrée le 15 mai 2001;

VU l'enquête publique (arrêté préfectoral du 27 août 2001) qui s'est déroulée du 27 septembre 2001 au 26 octobre 2001 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 novembre 2001;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2002;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 12 février 2002 prolongée le 28 février 2002;

VU l'analyse critique de l'étude hydraulique demandée par Monsieur le Préfet de la Dordogne conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le mode d'exploitation défini par le pétitionnaire, et en particulier le maintien sur tout le périmètre de l'exploitation de bandes de terre non exploitées et de bandes remblayées telles que définies dans l'étude hydraulique, sont de nature à éviter le risque de capture de la gravière par la rivière et l'érosion régressive lors de la décrue ;

CONSIDERANT que l'implantation des merlons et stockage de la découverte telle que définie par l'étude hydraulique, n'est pas de nature à perturber l'écoulement des eaux en cas de crue ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude hydraulique demandée par monsieur le préfet de la Dordogne, en application des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, que compte tenu :

- dans un premier temps, de la faible vitesse de décrue,
- dans un deuxième temps, pendant la phase de baisse du niveau d'eau jusqu'à la côte de 9,30m NGF et ensuite de ce qu'aucune énergie de chute n'est à dissiper du fait de l'absence ou du faible dénivelé de chute entre le plan d'eau de la gravière et le niveau d'eau amont,

les décrues ne peuvent être à l'origine d'érosion régressive ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de l'hydrogéologue coordonateur départemental, que la végétation ligneuse abondante sur les berges de la Dordogne au droit du site est de nature à stabiliser les berges lors des décrues ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique montre que le projet d'exploitation de la carrière n'aura aucun effet sur le forage en eau potable de « Magnan » et le puits de « Grands Champs 2 »;

CONSIDERANT que la mise en place de merlons face aux habitations, le nombre limité d'engins d'extraction et le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement par bande transporteuse, sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'étude paysagère doivent permettre de limiter l'impact visuel de la gravière en cours d'exploitation et son intégration dans le paysage lors du réaménagement ;

CONSIDERANT que la mise sur rétention des stockages d'hydrocarbures est de nature à limiter les risques de pollution sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant et notamment la présence de clôtures, de panneaux signalant la présence de la carrière, d'une bande de terrain non exploitée sur tout le pourtour du site, sont de nature à assurer la maîtrise des risques et des dangers vis à vis du public ;

CONSIDERANT que le transport des matériaux depuis la carrière vers l'installation de traitement par bande transporteuse, l'arrosage des pistes, le décapage des terrains sur des surfaces limitées et l'exploitation en partie en fouille noyée doivent permettre de limiter les émissions de poussières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

La S.A. CARRIERES DE THIVIERS , domiciliée 24800 THIVIERS , est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL aux lieux dits « Les Courtissons, Les Grandes Pièces, Les Nauves, Les Neufonts, et Les Palanques».

Cette activité est visée par la rubrique n° **2510.1** (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément aux plans joints à la demande, lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux (Annexe I) et un plan de remise en état du site (Annexe III), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AM sous les n° 64pp à 67pp, 68, 69, 70pp, 71pp, 72 à 77, 79 à 85, 86pp à 88pp, 89 à 93, 97pp à 99pp, 105 à 118, 143, 167pp, 168 à 171, 172pp à 175pp, 177pp, 179pp, 340, 346, 347, 363, 365, 366 et partie du chemin rural.

La surface globale s'élève à 51 ha 45 a 88 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 556 000 tonnes.

Le tonnage moyen annuel extrait est de 260 000 tonnes.

Le tonnage maximum annuel extrait est de 400 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

L'exploitant doit réaliser en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement, un aménagement routier sur la RD 936 afin de supprimer les risques liés au trafic des camions entrant et sortant de la carrière.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Des bornes de nivellement doivent être également positionnées. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Les stockages d'hydrocarbures doivent être mis sur bac de rétention.

5.6. L'aire de ravitaillement des engins doit être étanche et reliée à un bac décanteur déshuileur.

5.7. L'exploitant doit mettre en place des canalisations étanches au dessus du ruisseau de Lamothe permettant d'acheminer les eaux de lavage vers les bassins de décantation. Ces canalisations ne doivent être en aucun cas un obstacle à une éventuelle montée des eaux du ruisseau.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

7.1 L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant, annexés au présent arrêté (*annexe 1*).

L'exploitation sera menée en 14 phases comme décrites dans le dossier dans sa partie « Demande » pages 17 à 21. A l'intérieur de chaque phase, les opérations suivantes sont effectuées chronologiquement :

- le décapage des matériaux de recouvrement ;
- l'extraction du gisement et l'évacuation du tout-venant vers la zone de stockage et de traitement des matériaux ;
- la remise en état.

Le découpage est effectué en intégrant à la fois les exigences de production, les contraintes in situ des travaux d'extraction et de remise en état :

- a) phases 1 à 6 sur une durée de 5 ans: l'exploitation de cette zone permet la réalisation :
 - du système de décantation définitif,
 - des merlons de protection des habitations,
 - d'entamer la construction de la digue séparant le plan d'eau des Palanques au Nord et le futur plan d'eau municipal au Sud,
 - du talutage des berges et du réaménagement des berges Nord.
- b) phases 7 à 11 sur une durée de 5 ans : l'exploitation de cette zone permet la réalisation :
 - de merlons de protection des habitations,
 - l'aménagement de la bordure Sud du plan d'eau principal,
 - du talutage des berges Sud,
 - du réaménagement de la bordure Ouest,
- c) phases 12 à 14 sur la durée d'autorisation restante : l'exploitation de cette zone permet :
 - l'aménagement de la berge Ouest du plan d'eau privé,
 - la réalisation de la digue séparant le plan d'eau privé au Nord, du plan d'eau municipal au Sud,
 - la reprise des merlons afin de terminer le talutage, les travaux de revégétalisation des berges et de remise en état.

7.2 Le pétitionnaire doit respecter les contraintes imposées dans les études hydraulique et hydrogéologique, de manière à ce que les merlons, protections phoniques, stockages et installations ne puissent pas aggraver les impacts des crues et des décrues et en particulier :

- a) le stockage des terres de découvertes doit se faire sur les points hauts du site (Neufonts, Château Gaillard),
- b) les merlons phoniques doivent être implantés de la façon suivante :
 - au lieu dit « Les Palanques, sur 100 mètres maximum orienté Est Ouest des bâtiments,
 - au lieu dit « Château Gaillard, 100 mètres maximum.

La hauteur du stockage des matériaux issus de la découverte est limitée à 4 mètres.

7.3 L'exploitant doit respecter, pour tout travail d'engins, une distance d'au moins 3 mètres par rapport aux conducteurs des lignes basse et haute tension. Il doit appliquer les consignes spécifiques prévues à l'article 172 du décret du 8 janvier 1965.

7.4 Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres stériles de recouvrement du gisement de sables et graviers.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9

9.1. La profondeur maximale d'exploitation ne doit pas dépasser 8 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte NGF de 1,50 mètre.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation doit être réalisée selon le mode opératoire décrit dans la partie « Renseignements complémentaires - paragraphe 4.1 », pages 13 et 14 du dossier du pétitionnaire, et en particulier :

- L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins mécaniques (pelles mécaniques, dragline, chargeur sur pneus, boteurs sur chenilles, tombereaux, camions). L'exploitation a lieu en continu ;
- Les travaux de découverte pour mettre le gisement à nu, sont effectués hors eau en deux passes successives permettant l'enlèvement sélectif de la couche arable d'une part, et de la couche de stériles d'autre part. Ces opérations de décapage sont effectuées à l'avancement, sur des surfaces de 1 à 2 ha, correspondant à un décapage annuel d'environ 3,5 ha. Les matériaux de découverte sont stockés séparément et temporairement sur le site et utilisés pour la remise en état ;
- L'extraction du gisement se fait hors eau sur une hauteur variant de 1 à 3 mètres selon la localisation et la période de l'année et le reste du gisement se fait sous eau. Ces travaux sont menés à la pelle hydraulique ou à la dragline. ;
- Le tout venant extrait est acheminé par tombereaux puis par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement .

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit au public.

Les horaires d'ouverture pour l'activité d'extraction sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi et limités aux jours ouvrables.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès, aux abords de l'exploitation, à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4 L'exploitant doit s'assurer que les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies publiques empruntées.

Article 11

L' exploitation doit être arrêtée à compter des bords de fouille, à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur de la masse exploitée, que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Les bords des excavations, afin de respecter l'équilibre des terrains voisins, de prévenir le risque de capture de la gravière en cas de crue de la rivière et les risques d'érosion régressive lors de la décrue, doivent être tenus aux distances minimales suivantes (*plan en annexe 2*) du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

		Largeur non extraite	Largeur remblayée	Observations
Berges Ouest	Nord-Ouest	50 m	50 m	par rapport à la VC 302
	Sud-Ouest	150 m	50 m	par rapport à la rive droite de la Dordogne entre le nord du canal du Bas Montravel et le nord des Neufonts
Berge Nord		50 m		en rive gauche du ruisseau de Lamothe
Berges Est	Nord-Est	50 m sur 350 m de long par rapport à la VC 304 et aux parcelles riveraines		du ruisseau de Lamothe aux parcelles de l'ouest de la voie communale non incluse dans le projet
	Sud-Est	25 m sur 250 m de long par rapport à la VC 304		de Château Gaillard au canal d'assainissement du bas Montravel
Berge Sud		25 m	25 m	face au canal du Bas Montravel

Article 13

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 12 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 14

14.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

14.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules sortant de la carrière.

14.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels relié à un bassin décanteur/déshuileur.

14.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

14.5. Rejet des eaux.

Les activités d'extraction de matériaux sur le site ne nécessitent pas l'utilisation d'eau de process.

Cependant si des eaux canalisées sont rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation, elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) < 35mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) <125 mg/l ;
- hydrocarbure <10 mg/l.

Une analyse portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et hydrocarbure, doit être effectuée trimestriellement.

L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

14.6. Deux fois par an, en période de basse et haute eaux, des analyses des eaux de la nappe superficielle, portant sur les paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbure doivent être pratiquées sur les puits de « Château Gaillard », « Les Palanques » et « Les Neufonds ».

Les résultats des analyses mentionnées aux articles 14.5 et 14.6 doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des installations classées.

14.7. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, sont valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations agréées.

14.8. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- la bande transporteuse doit être capotée lors de son passage sur le ruisseau de Lamothe ;
- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire.

Des plaquettes de mesure de retombées de poussières sont mises en place, selon le plan joint en annexe 4. Les contrôles doivent être effectués, par un laboratoire agréé, au moins une fois par trimestre.

14.9. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires d'ouverture pour l'activité d'extraction sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi et limités aux jours ouvrables.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants (*plan en annexe 4*):

Point de mesure	Lieu	Niveau limite en dB(A)
		Période diurne (7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)
3	Les Palanques	55
4	Les Courtissons	60
5	Château Gaillard	57
6	Les Neufonds	48
7	Grange Neuve	56
8	Les Poncettes	59

Le travail d'exploitation de nuit ainsi que les samedi, dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite, tous les trois ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, doit être effectuée par un organisme agréé.

14.10. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.11. Les matériaux extraits doivent être transportés dans un état compatible avec les conditions de circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 15

15.1 Le pétitionnaire doit respecter rigoureusement les dispositions concernant l'aménagements et les remises en état telles que prévues dans l'étude paysagère annexée au dossier.

15.2 La remise en état de la carrière (*plan en annexe 3*) doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma décrit dans le dossier du pétitionnaire dans son chapitre 5 pages 135 à 139. Elle est effectuée simultanément avec les opérations de décapage et en fonction du phasage.

Dès le début de l'extraction, des plantations sont réalisées pour constituer une trame paysagère qui aura pour rôle de masquer la carrière pendant l'exploitation. Cette trame paysagère doit être réalisée sur 3 secteurs, et elle est définie dans l'étude paysagère dans sa partie « Principe de phasage et de remise en état coordonnée ».

Le principe de la remise en état est de créer trois plans d'eau distincts par remblayage partiel de certaines zones, principalement concentrées au centre du site:

- au Sud, un plan d'eau communal d'environ 15 ha, à vocation de détente et de loisirs,
- au Nord-Ouest, un plan d'eau privé d'environ 6 ha à vocation de pêche ;
- au Nord-Est, un plan d'eau d'environ 4ha, modelé pour former une zone à vocation « naturelle ».

Les contours des plans d'eau doivent être modelés pour atténuer l'aspect artificiel de l'excavation.

Des plantations composées d'essences arborescentes diverses doivent être réalisées de façon diffuse sur l'ensemble du site après régalaage de la terre de découverte.

Les zones remblayées doivent être essentiellement occupées par des prairies.

15.3 Afin d'éviter les effets de la décrue en matière d'érosion et mise en charge des berges de l'étang principal Sud dont le niveau altimétrique sera à une cote supérieure à celle de l'étang Nord-Est, l'exploitant doit mettre en place un busage afin d'équilibrer les niveaux d'eau entre ces étangs.

15.4 La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant doit adresser au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total avec les stériles de recouvrement du gisement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 16

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 7 et 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est calculé par période quinquennales. Chaque montant est fixé à :

- **1^{ère} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date :
184 509,05 Euros

- **2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la première période à 5 ans après cette date :
178 746,47 Euros

- **3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement :**
de la date de fin de la seconde période à 5 ans après cette date :
183 868,76 Euros

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de :

184 509,05 Euros

16.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

16.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

16.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale d'exploitation,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas

les conditions visées à l'article 16.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.9 ci-dessous.

16.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 16.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 16.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période définie à l'article 16.1 ci-dessus, une révision de ce chiffre. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

16.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

16.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, d'avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées .

Article 18

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 21 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 22

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. CARRIERES DE THIVIERS , domiciliée 24800 THIVIERS .

Une copie sera déposée à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation de la carrière est soumise, sera affiché à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 PLAN D'ENSEMBLE</p>

Plan de situation au 1/25000^{ème}

Plan cadastral au 1/4000^{ème}

Plan de phasage

ANNEXES A L'ARRETE

N° 0 2 0 7 3 4

DU 25 AVR. 2002

Annexe 1 : Plan d'ensemble

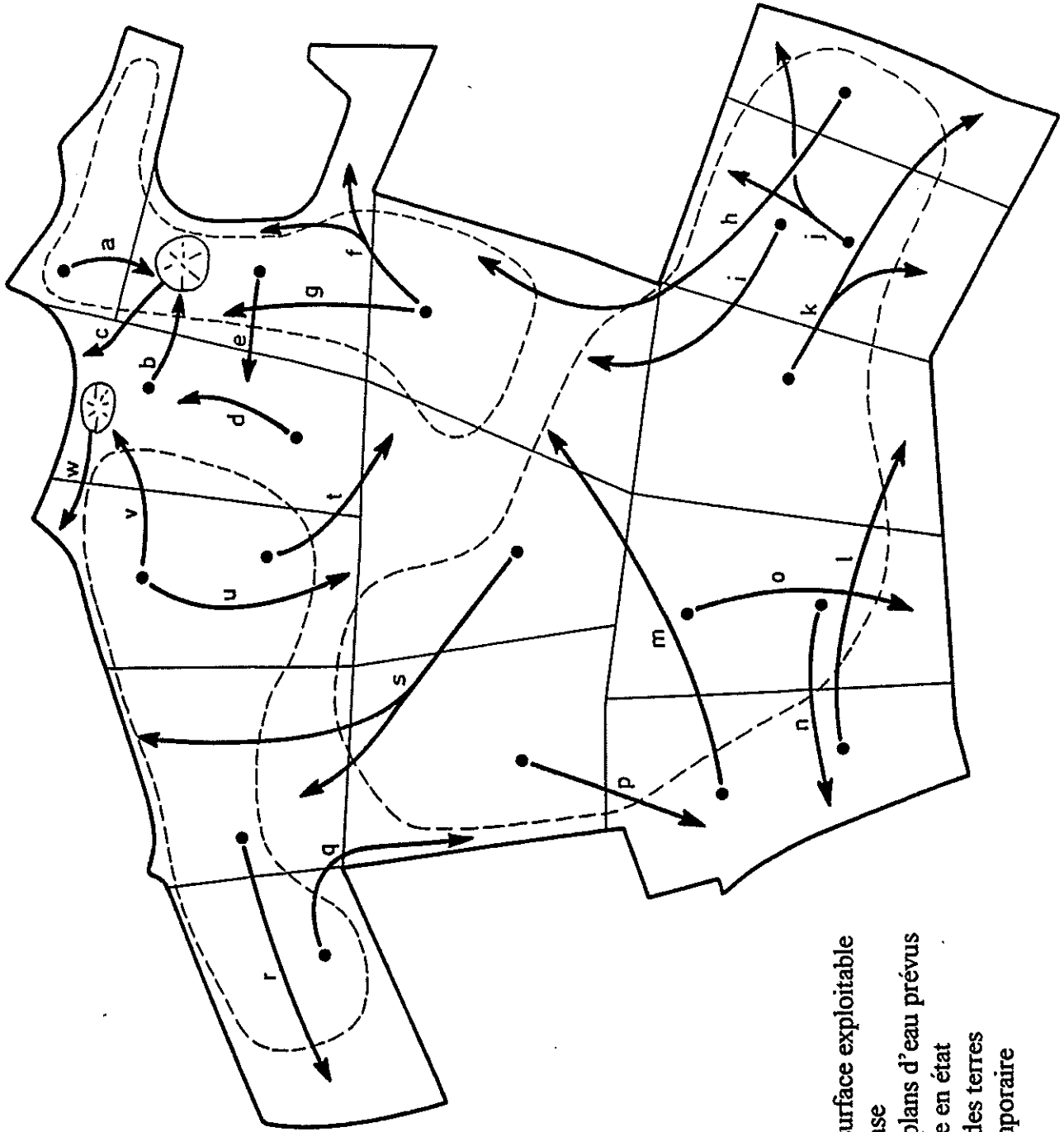
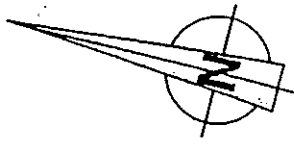
Annexe 2 : Plan des bilan des contraintes d'exploitation

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesure et de contrôle

Annexe 5 : Récapitulatif des fréquences des contrôles

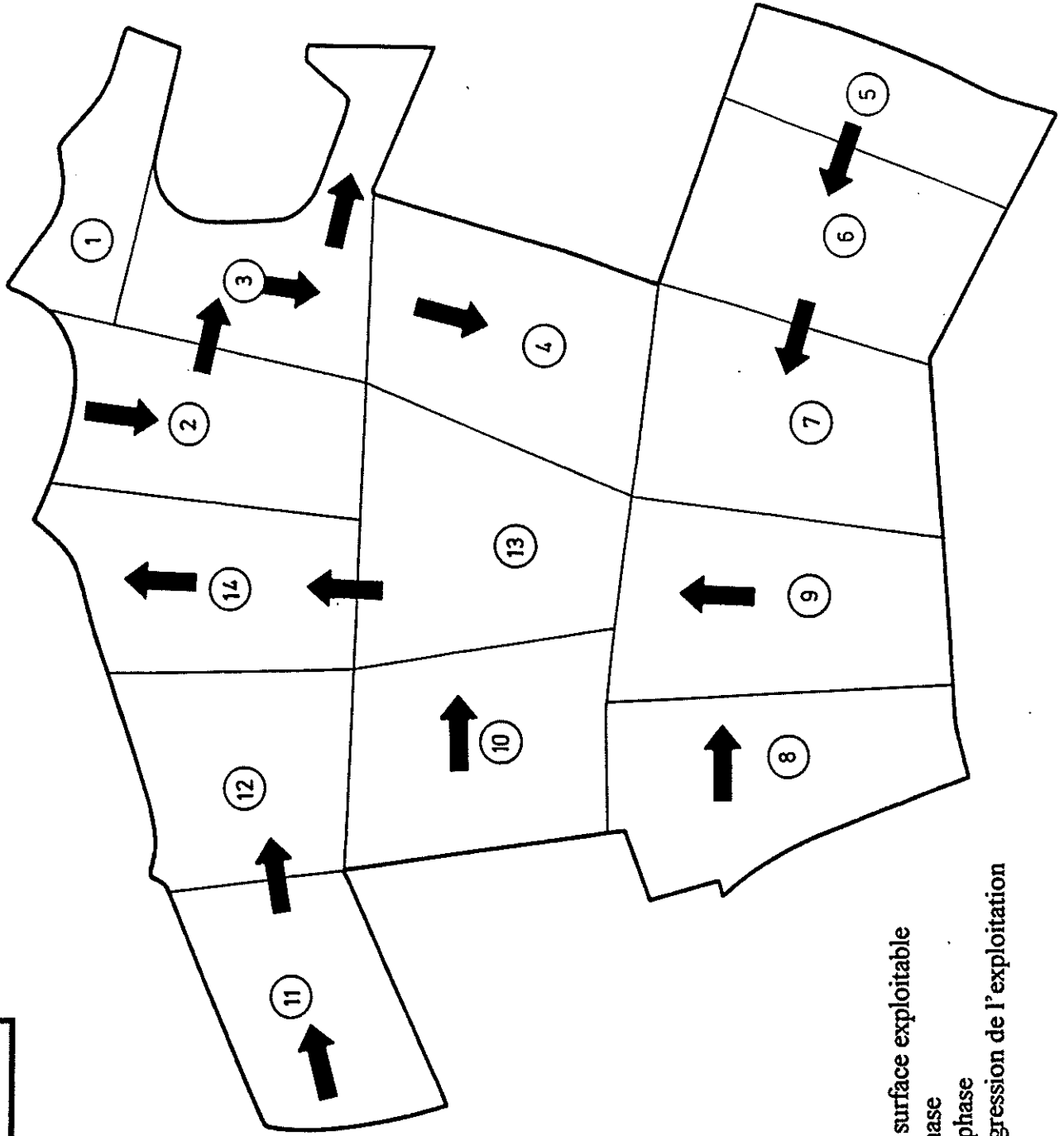
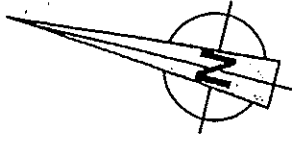
MOUVEMENTS SCHEMATIQUES DES TERRES



- Limite de la surface exploitable
- Limite de phase
- - - Linéaire des plans d'eau prévus dans la remise en état
- Mouvement des terres
- ⊗ Stockage temporaire

ECHELLE : 1 / 5 000

PLAN DE PHASAGE



- Limite de la surface exploitable
- Limite de phase
- ① Numéro de phase
- ➔ Sens de progression de l'exploitation

ECHELLE : 1 / 5 000

Généralités

Les premières interventions de la Société CARRIERES DE THIVIERS sur le site consisteront en la réalisation de plusieurs travaux préliminaires. Le but de ces travaux est d'établir rapidement les conditions souhaitables d'exploitation et de traitement des granulats.

Il s'agira donc :

- de réaliser la fermeture du site et d'apposer les panneaux d'usage signalant la présence d'une nouvelle activité sur le site,
- de décaper l'aire de l'installation et de l'aménager de manière à accueillir l'unité de traitement,
- de créer les merlons phoniques aux abords des habitations de Puissessaumes, au Nord-Est de l'installation,
- de busser, sur le site de l'installation de traitement, les parties des écoulements superficiels concernées par la circulation des engins de chantiers,
- de creuser un bassin intermédiaire et les fossés associés afin de recueillir les eaux de ruissellement des aires de stockage et de traitement,
- de réaliser les pistes de roulement internes au site et une voie d'accès à la carrière depuis la voie communale n°305 (au Nord des Palanques),
- de mettre en place les premiers éléments de la bande transporteuse.

Une fois ces premiers travaux effectués, la Société procédera à l'exploitation proprement dite de la carrière. L'extraction commencera au Nord-Est du site (aux Palanques) pour ensuite être déplacée au Sud-Est. Sa progression suivra schématiquement le sens des aiguilles d'une montre pour s'achever au Nord du site, aux Nauves.

Outre les questions de rentabilité de l'exploitation, le phasage retenu permettra de réutiliser de façon rationnelle les terres de découverte pour la remise en état prévue, évitant au maximum la reprise des matériaux.

Modalités

L'exploitation sera menée en 14 phases, représentant chacune une durée d'exploitation d'un an environ, pour une superficie unitaire moyenne proche de 3,5 ha. Seules les phases 1 et 5 auront une surface plus réduite et atteindront respectivement 1,6 et 2 ha (représentant un peu plus de 5 mois d'exploitation pour l'une et environ 7 mois pour l'autre).

Ce découpage fictif a été effectué en intégrant à la fois les exigences de production, les contraintes in situ des travaux d'extraction et de remise en état. Il prévoit de conserver l'implantation centrale de la bande transporteuse le plus longtemps possible, afin de réduire les manipulations à ce niveau.

Ces phases sont figurées sur le plan de phasage ci-après. Les mouvements de terres qui rentrent dans le cadre de la remise coordonnée en état figurent également sur le plan joint correspondant, ils sont repérés par des flèches indexées en lettres minuscules.

Phases 1 à 6

La phase 1 concerne l'exploitation de la zone destinée à accueillir les bassins de décantation qui sont nécessaires à la clarification des eaux du processus de traitement des matériaux. L'extraction de cette phase, localisée dans l'angle Nord-Est du site, permettra de réaliser au plus tôt le système de décantation définitif. Les volumes extraits sur cette zone devraient alimenter l'installation de traitement sur une durée estimée entre 3 et 4 mois.

La découverte dégagée permettra de réaliser les merlons de protection de l'habitation des Palanques. Le reste sera stocké temporairement sur les terrains de la phase 3 (flèche a).

Dans le cadre de la remise en état retenue pour ce site, la phase 2 est destinée à être remblayée sur la majeure partie de sa surface. C'est pour cette raison qu'il importe de l'extraire rapidement, afin de disposer des volumes de découverte disponibles sur les phases suivantes et nécessaires à son remblayage.

Les premières terres de la découverte effectuée sur cette zone seront temporairement stockées également sur les terrains de la phase 3 (flèche b), qui est la plus proche de cette zone de remblayage préférentiel.

Une fois que les travaux d'extraction auront suffisamment avancé sur la phase 2, les opérations de remblayage pourront commencer à l'aide des matériaux préalablement stockés (flèche c). Par la suite, ces opérations seront coordonnées avec l'avancement des travaux d'extraction où l'intégralité de la découverte de la phase 2 sera réutilisée pour sa propre remise en état (flèche d).

Le remblayage de la phase 2 nécessitera également l'apport des produits de la découverte des phases 3 et 4 (flèches e et g).

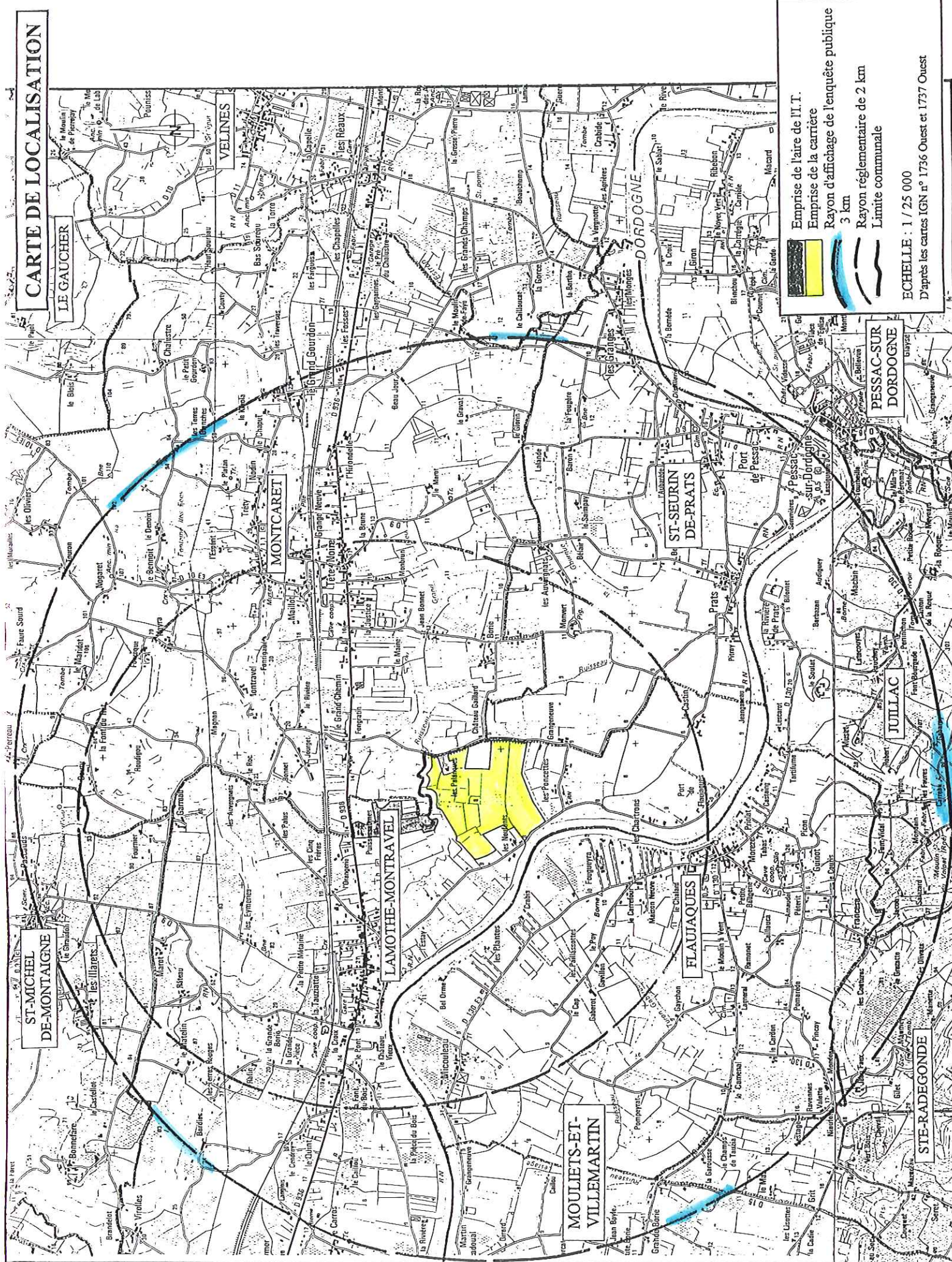
La phase 3 concerne l'exploitation des parcelles situées à proximités de l'habitation des Palanques. Les travaux finiront par les parcelles 92, 98 et 99 ; zone qui sera par la suite entièrement remblayée.

La majorité des terres de découverte dégagées sur la phase 4 sera employée pour ces derniers travaux et permettra de terminer le talutage des berges des Palanques (flèche f). Les derniers produits du décapage réalisés sur cette même phase permettront d'édifier les merlons de protection phonique à la hauteur de Château-Gaillard et de Grange Neuve.

Une fois la phase 4 achevée, les travaux d'extraction s'enchaîneront sur les phases 5 et 6 localisées au Sud-Est du site ; les produits de la découverte de la phase 5 étant utilisés pour le talutage des berges des phases 3 et 4 (flèche h). Ceux de la phase 6 permettront dans un premier temps d'entamer la constitution de la digue qui séparera le plan d'eau des Palanques, aux Nord, du futur plan d'eau municipal au Sud (flèche i).

CARTE DE LOCALISATION

LE GAUCHER



Emprise de l'aire de I. T.
Emprise de la carrière
Rayon d'affichage de l'enquête publique
3 km
Rayon réglementaire de 2 km
Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 1736 Ouest et 1737 Ouest

ST-MICHEL-DE-MONTAIGNE

VELINES

MONTCARET

LAMOTHE-MONTRAVEL

MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

FLAUJACQUES

ST-SEURIN-DE-PRATS

JULLAC

PESSAC-SUR-DORDOGNE

SIE-RADEGONDE

Dans un second temps, ils seront affectés au réaménagement des berges Nord créées lors de l'exploitation des phases 5 et 6 (flèche j).

La phase 6 devrait correspondre à la cinquième année d'exploitation sur le site.

Phases 7 à 11

L'extraction de la phase 7 devrait donc avoir lieu au cours de la sixième année d'exploitation. Les premières terres de découverte de celle-ci permettront de réaliser le merlon de protection phonique à la hauteur des Poncettes. Puis la découverte sera affectée au réaménagement des berges Sud créées lors de l'exploitation des phases 5 et 6 (flèche k).

L'exploitation sera poursuivie au Sud-Ouest du site sur les phases 8 et 9. Une partie des terres de découverte de la phase 8 seront consacrées à la réalisation des merlons de protection de l'habitation des Neufonts, avant de participer au talutage des berges Sud de la phase 7 (flèche l). Cette opération effectuée, le reste de la découverte sera utilisé pour les travaux de réaménagement prévus sur la phase 4 (flèche m).

Les premiers décapages de la phase 9 (flèche n) permettront d'entamer les travaux de remise en état prévus sur la phase 8. Le reste, issu du décapage des parcelles situées au Nord de la phase 9, sera utilisé pour terminer l'aménagement de la bordure Sud du plan d'eau principal en réalisant le talutage de la berge Sud de cette même phase (flèche o).

Au cours de l'exploitation de la phase 9, la bande transporteuse sera raccourcie de 300 m.

Ensuite, l'exploitation s'adressera aux parcelles situées en partie Ouest du site et regroupées au sein des phases 10 et 11. Les produits de la découverte de la phase 10 permettront d'achever le réaménagement de la phase 8 (flèche p). Les derniers volumes de découverte dégagés sur cette phase permettront d'édifier le merlon de protection à la hauteur de l'habitations des Courtilsons. Ceux de la phase 11 permettront de réaménager la bordure Ouest de la phase 10 (flèche q).

La phase 11 devrait correspondre à la dixième année d'exploitation sur le site.

Phases 12 à 14

A l'issue de la phase 11, la progression de l'exploitation sera dirigée vers l'Est sur la phase 12. Les produits de la découverte, effectués sur cette dernière, permettront d'aménager la berge Ouest du futur plan d'eau privé (flèche r).

Ensuite l'entreprise procédera à l'exploitation de la phase 13 localisée au centre du site. Les volumes de découverte dégagés sur cette dernière seront réutilisés pour la réalisation de la digue qui séparera le plan d'eau privé, aux Nord, du futur plan d'eau municipal, au Sud (flèche s). Ces derniers volumes permettront également de réaliser une partie du réaménagement des berges Nord du plan d'eau privé.

Au cours de sa treizième année de présence sur ce site, la société devrait amorcer les travaux d'extraction sur la phase 14 qui rassemble les dernières parcelles non exploitées. La majeure partie de la découverte réalisée sur cette dernière permettra de finaliser la séparation entre les 3 plans d'eau prévus dans la remise en état (flèche t). Parmi les derniers volumes dégagés, une petite partie sera temporairement stockée à proximité, puis réutilisée afin d'achever le réaménagement des berges Nord du plan d'eau privé.

Rappelons que les merlons de protection phonique implantés dans le cadre de l'exploitation de la gravière, seront intégralement repris. Ils seront intégrés au talutage et aux travaux de revégétalisation des berges voisines.

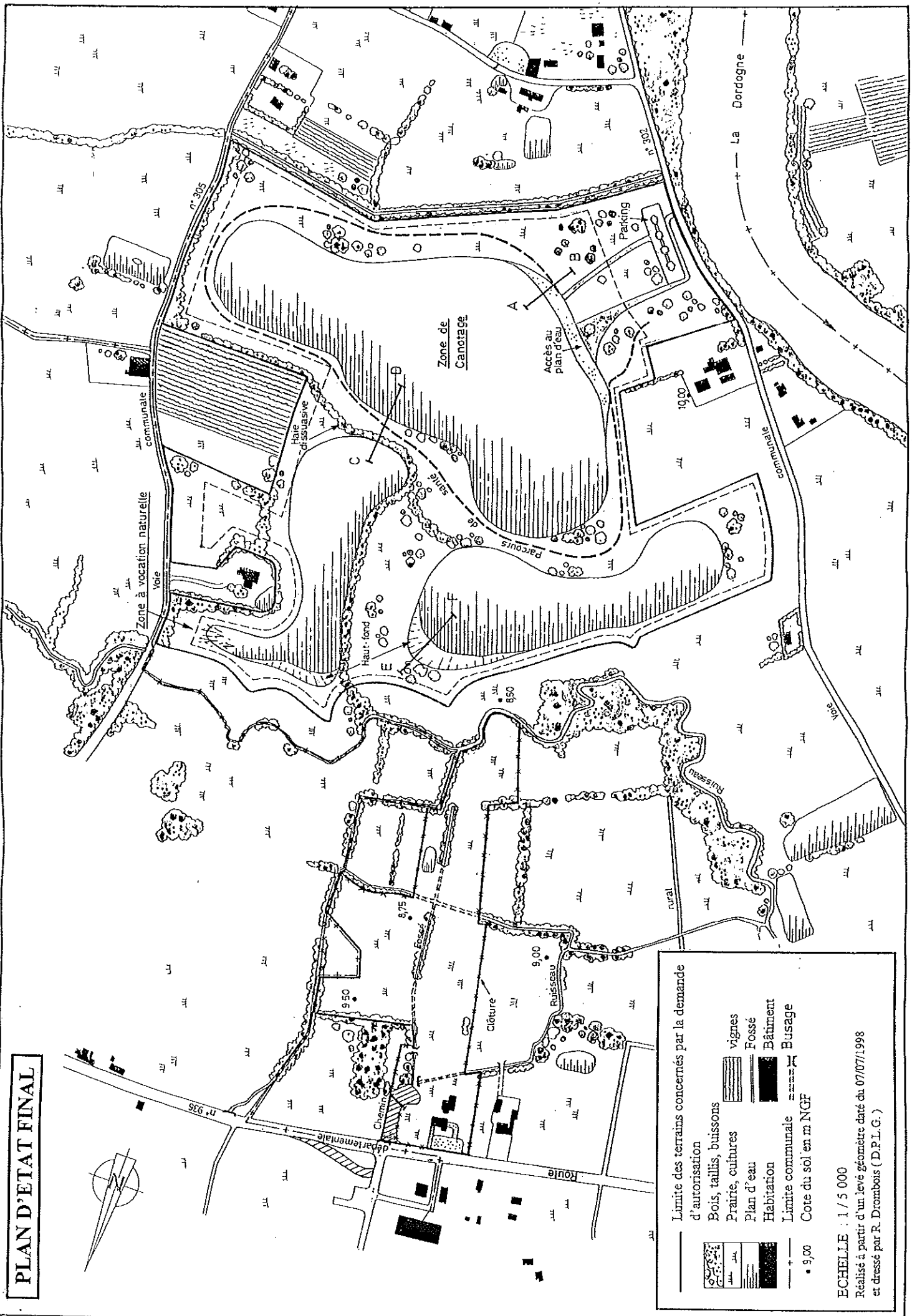
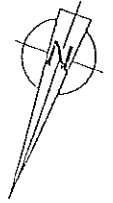
Après l'extraction de la phase 14, la durée d'autorisation restante, estimée suivant la conjoncture actuelle à une période comprise entre 6 mois et 1 an, sera destinée à l'achèvement des derniers travaux de remise en état.

Cependant, ces travaux concerneront essentiellement le futur site de l'installation de traitement où l'entreprise devra notamment procéder au démontage et à l'évacuation des infrastructures présentes.

ANNEXE 2
PLAN DU BILAN DES CONTRAINTES D'EXPLOITATION

ANNEXE 3
PLAN DE REMISE EN ETAT

PLAN D'ETAT FINAL



Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation

	Bois, taillis, buissons		vignes
	Prairie, cultures		Fossé
	Plan d'eau		Bâtiment
	Habitation		Busage
	Limite communale		Cote du sol en m NGF

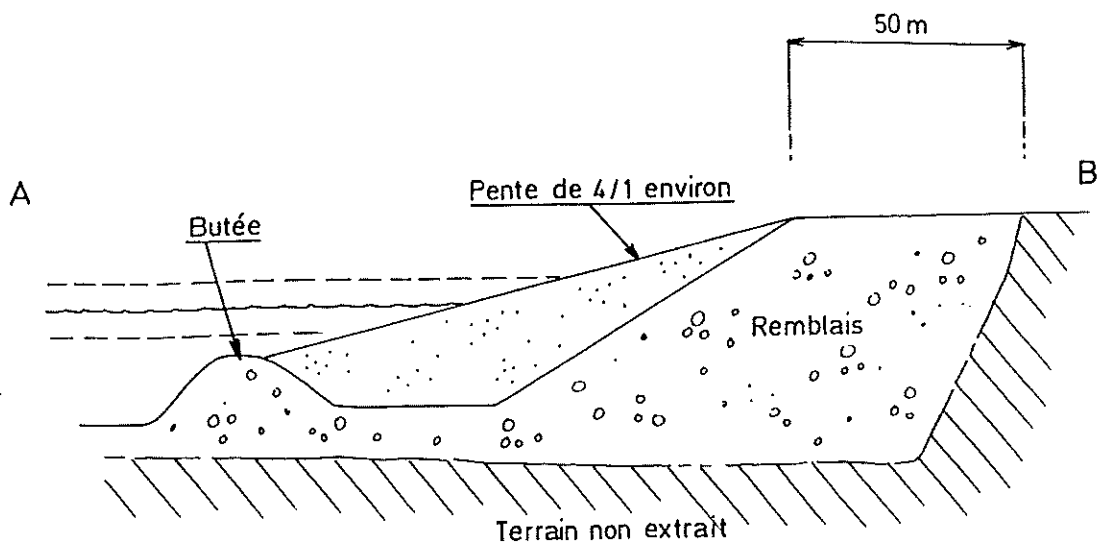
• 9,00

ECHELLE : 1 / 5 000
 Réalisé à partir d'un levé géométrique daté du 07/07/1998
 et dressé par R. Drombois (D.P.L.G.)

COUPES DE L'ETAT FINAL

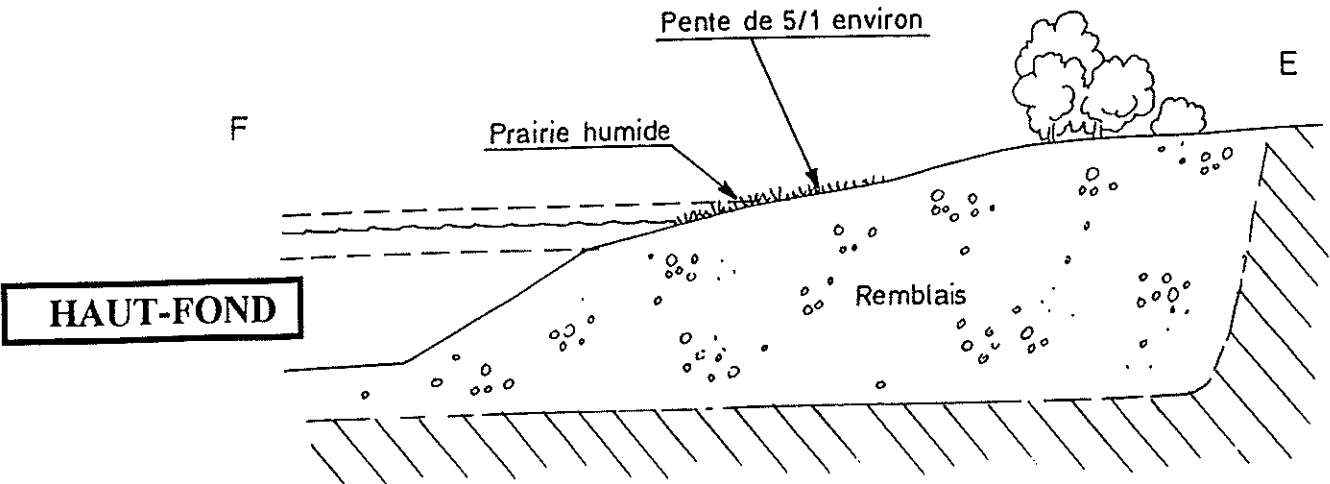
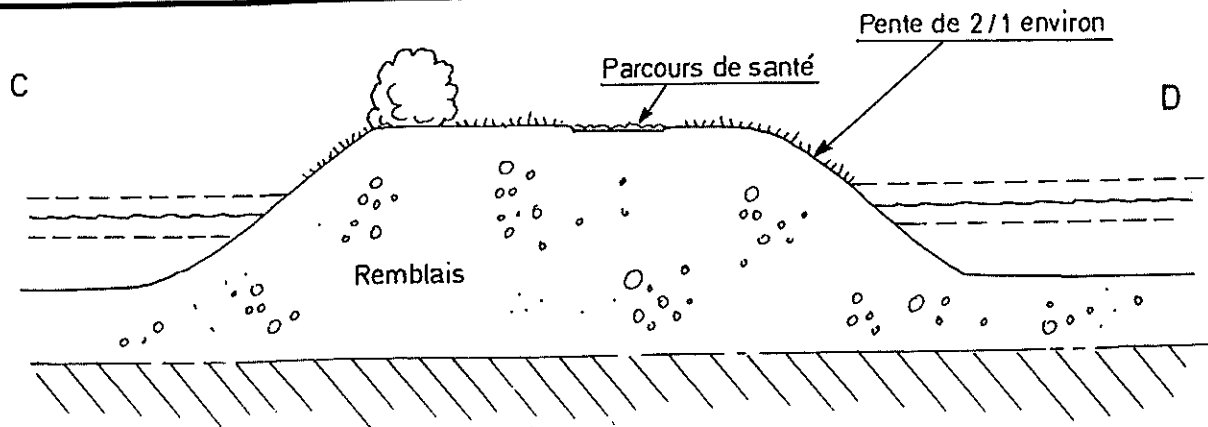
COUPES DE PRINCIPE

HORS ECHELLE



ZONE D'ACCES AU PLAN D'EAU

BERGES DE SEPARATION DES PLANS D'EAU



HAUT-FOND

Phasage : Etat à

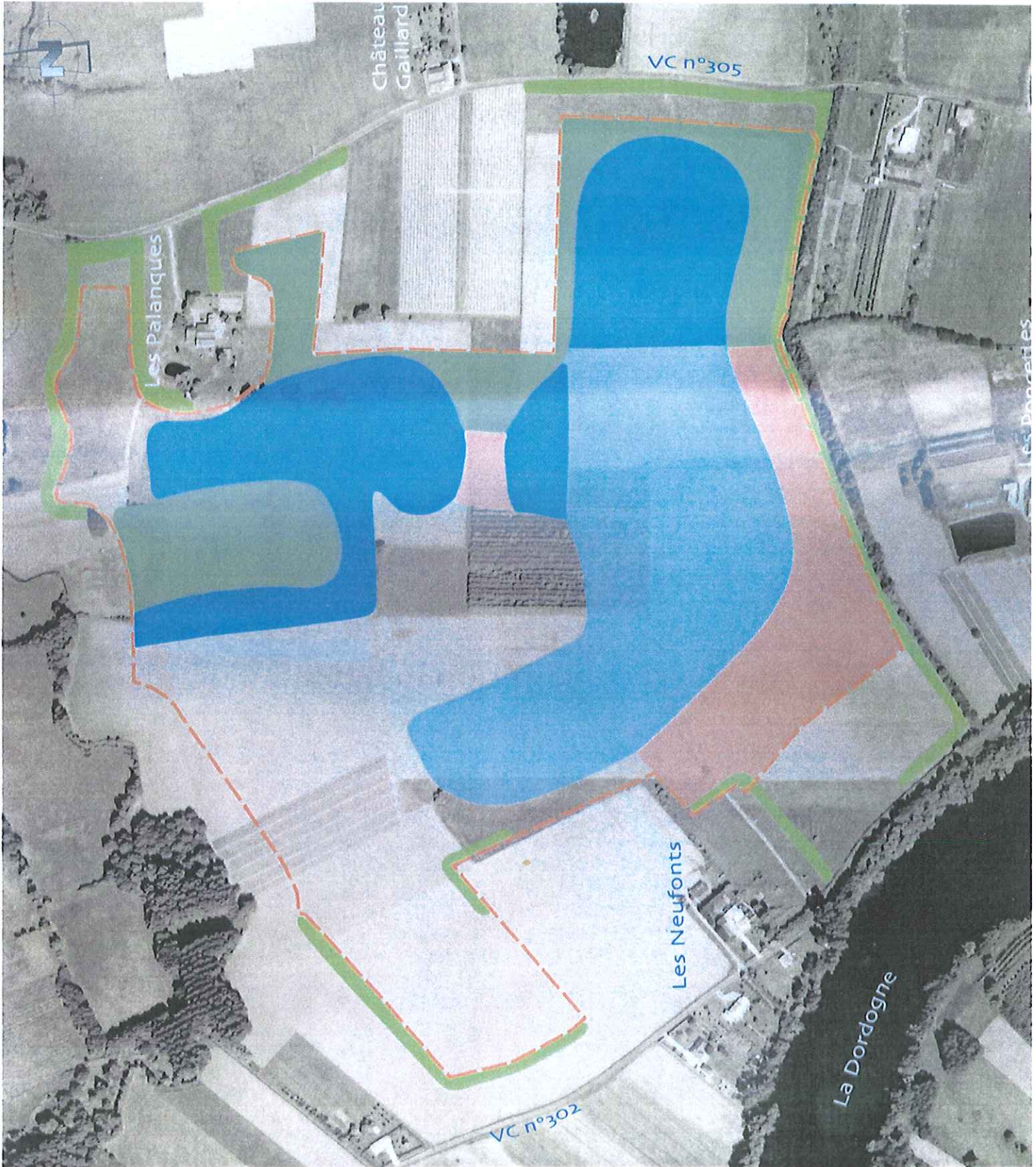
T + 6

— Prèverclissement réalisé en début d'exploitation



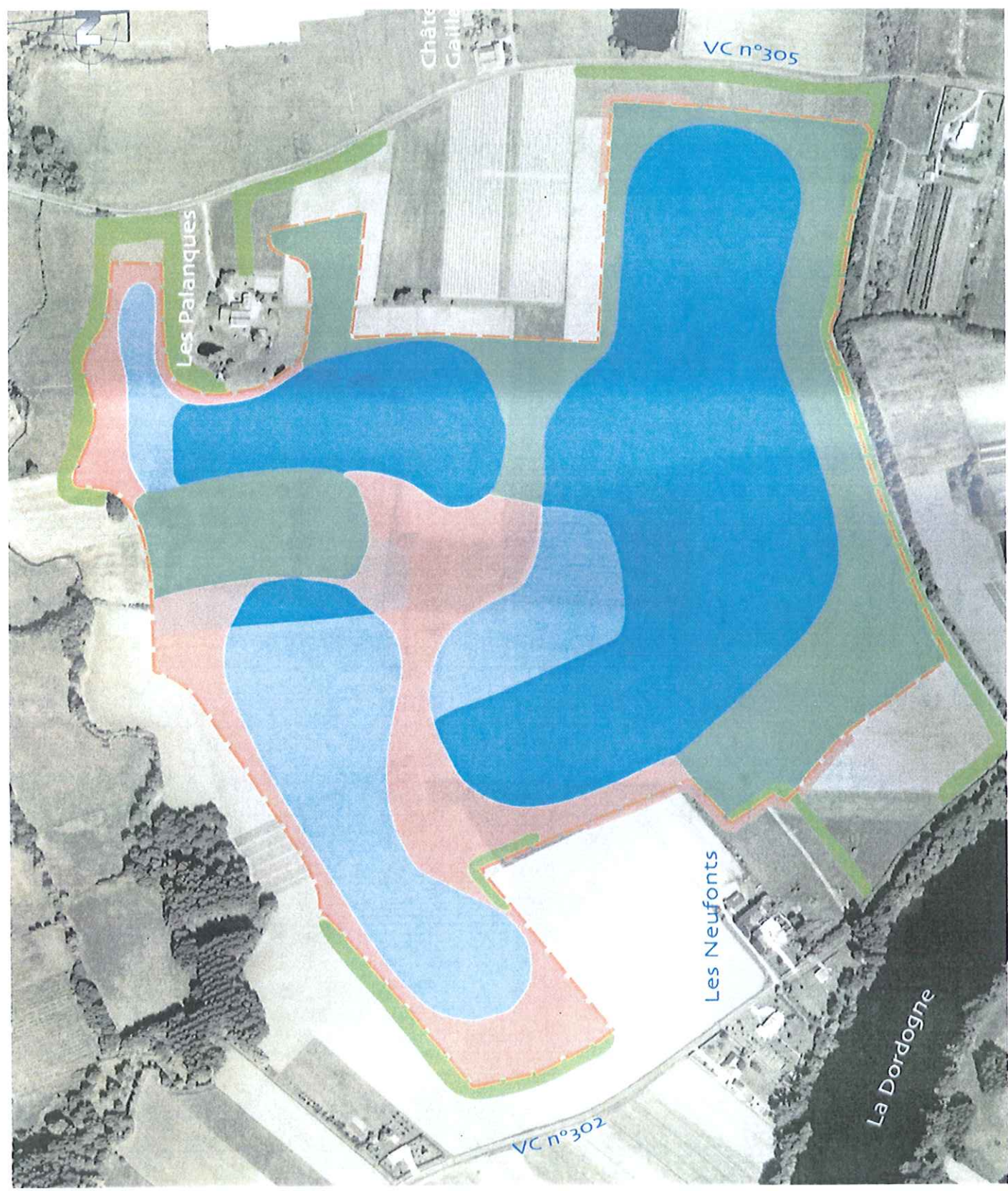
Phasage : Etat à
1 + 10

— Préverdissement réalisé au début d'exploitation



Phasage : Etat à
 $T + 15$

— Preverdissement réalisé en début d'été

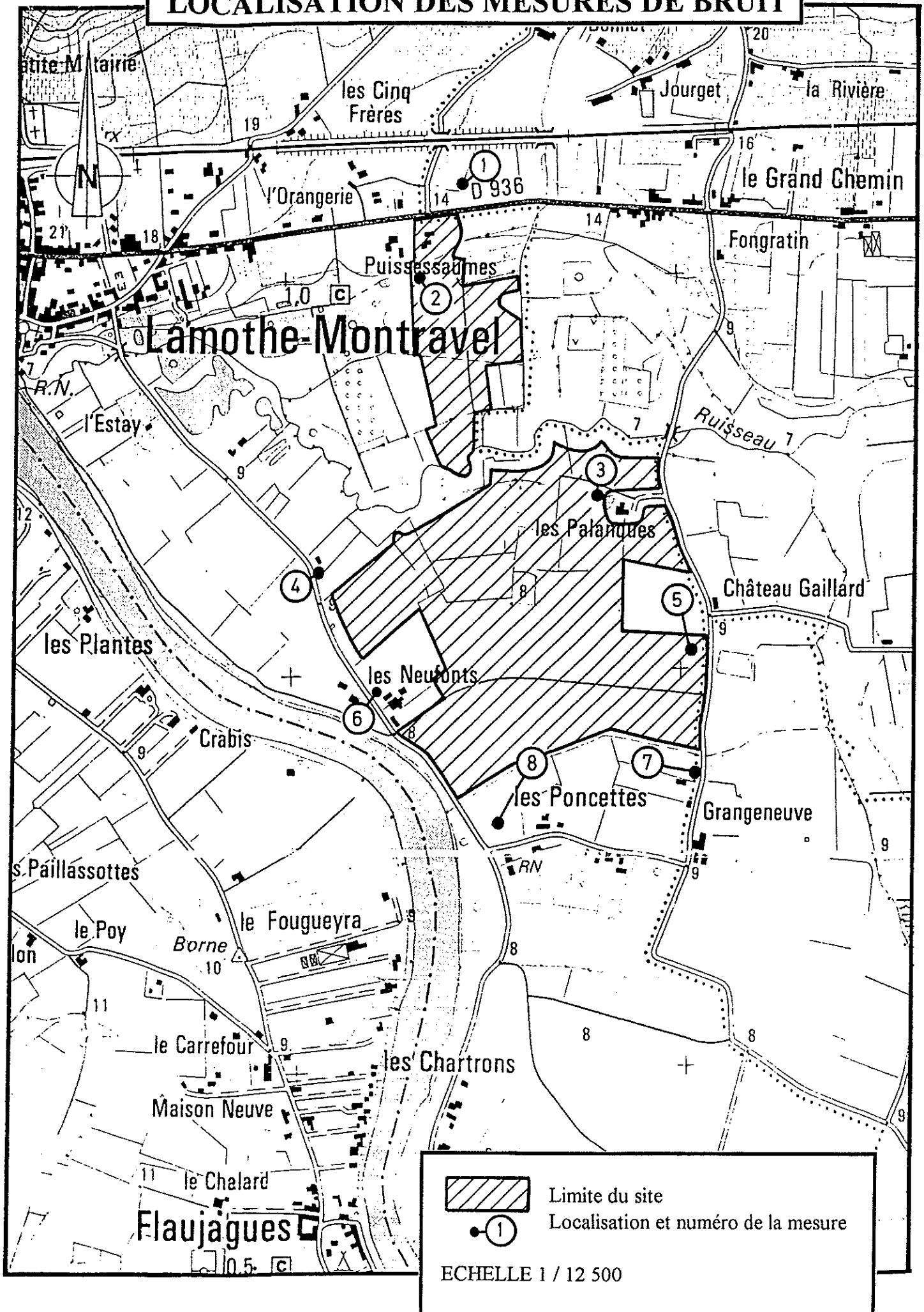


<p style="text-align: center;">ANNEXE 4 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE</p>
--

Plan de localisation des mesures de bruits

Plan d'implantation des plaquettes de mesure des retombées de poussières

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



ANNEXE 5 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES
--

1 - Retombées de poussières

Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
	Au moins une fois par trimestre	

2 - Bruit

Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
	Lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation	
	Ensuite tous les trois ans	